

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 85 (1988)
Heft: 10

Rubrik: Maladies et parasitoses des abeilles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MALADIES ET PARASITOSES DES ABEILLES

▲ Ruchers ● Colonies

LOQUE DES ABEILLES (européenne)

Saint-Gall	▲	●
Saint-Gall	1	8
Unterrheintal	3	35
Tessin		
Locarno, <i>Brissago</i> (<i>Centro Paese</i>)	1	100
Mendrisio, <i>Morbio</i> <i>Inferiore</i> (<i>Fontanella</i>)	1	11
Mendrisio, <i>Morbio Inferiore</i> (<i>Saceba Molini</i>)	1	2
Valais		
Entremont, <i>Liddes</i>	1	25
Vaud		
Aigle, <i>Leysin</i>	2	8

LOQUE DES ABEILLES (américaine)

Berne		
Burgdorf, <i>Wynigen</i>	1	14
Interlaken, <i>Grindelwald</i>	1	1
Signau, <i>Eggwil</i>	4	84
Fribourg		
Sarine, <i>Rossens</i>	1	1
Schwytz		
Schwytz, <i>Goldau</i>	1	10
Steinerberg	1	4

Tessin	▲	●
Blenio, <i>Prugiasco</i>	2	62
<i>Ponto Valentino</i> (<i>Pasquierio</i>)	1	4
Leventina, <i>Sobrio</i> (<i>Parnasco</i>)	1	22
Locarno, <i>Brissago</i> (<i>Centro paese</i>)	1	100
Thurgovie		
Münchwilen, <i>Braunau</i>	1	7
Valais		
Entremont, <i>Orsières</i>	1	15
Martigny, <i>Charrat</i>	1	4
Vaud		
Aigle, <i>Leysin</i>	3	8
Orbe, <i>Lignerolle</i>	1	2

VARROASE

Appenzell Rh.-E.	75
Argovie	55
Berne	84
Fribourg , <i>Ulmiz</i> *	1
Jura	3
Saint-Gall	103
Schwytz	5
Soleure	333
Tessin	8
Thurgovie	69
Valais	1
Vaud	8
Zoug	12
Zurich	119

*FR: district du Lac = zone de protection.

CANTON DE VAUD

Département de l'intérieur et de la santé publique
Service vétérinaire, inspection des ruchers

DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 1988 sur la lutte contre la varroase des abeilles

LE VÉTÉRINAIRE CANTONAL

vu l'apparition de la varroase dans des ruchers des communes de **Bex et Vevey**;

vu les dispositions de l'article 54 de la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties,

décide

1

Lutte L'inspecteur cantonal des ruchers ordonne, d'entente avec le vétérinaire cantonal, les mesures que doit prendre l'apiculteur, à savoir, le traitement des colonies malades, affaiblies et suspectes.

2

Zone de protection Tout le territoire des districts d'**Aigle, Aubonne, Cossonay, Echallens, Grandson, La Vallée, Morges, Nyon, Orbe, Rolle, Vevey et Yverdon** est déclaré zone de protection.

3

Trafic Il est interdit, dans les zones de séquestration, d'offrir, de déplacer, d'introduire et d'éloigner des abeilles (colonies, essaims, ruchettes de fécondation, reines). Hormis la zone de séquestration, les colonies d'abeilles, les ruchettes de fécondation et les reines se trouvant dans la zone de protection ne peuvent être déplacées qu'à l'intérieur de territoires communaux contigus. Un certificat d'absence d'acariases de la varroase, datant de moins de quarante jours, établi par l'inspecteur des ruchers, sera exigé avant tout déplacement.

Dispositions pénales Toute infraction à la décision sera réprimée conformément aux dispositions des articles 47 à 52 de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

Entrée en vigueur La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Le vétérinaire cantonal:
Jean-François Pellaton

CANTON DU VALAIS

Département de l'économie publique
Service vétérinaire

DÉCISIONS DES 14 ET 20 SEPTEMBRE 1988 sur la lutte contre la varroase des abeilles

LE SERVICE VÉTÉRINAIRE CANTONAL

vu l'apparition de la varroase dans un rucher de la commune de Bex, canton de Vaud et dans un rucher de la commune d'Orsières;

vu les dispositions de l'article 59 d.8 à 59 d.12 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 15 décembre 1967, modification du 17 septembre 1984;

vu les dispositions de l'ordonnance cantonale sur les épizooties du 11 juin 1969;

vu les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1984 concernant la lutte contre la varroase des abeilles;

considérant qu'il est nécessaire de constituer une zone de protection pour toute la région avoisinante de notre canton,

le Service vétérinaire cantonal

décide :

Tout le territoire des districts de Monthey, Saint-Maurice et d'Entremont est déclaré zone de protection.

Les colonies d'abeilles, les ruchettes de fécondation et les reines se trouvant dans la zone de protection ne peuvent être déplacées qu'à l'intérieur de zones contiguës. Le laissez-passer et le certificat d'absence d'acares de la varroase, datant de moins de quarante jours, établis par l'inspecteur régional des ruchers, seront exigés avant tout déplacement.

Dans la zone de protection, les essaims sans propriétaire doivent être détruits ou traités, conformément aux directives de la station de recherches laitières du Liebefeld, section apicole, avant d'être introduits dans un rucher.

Chaque apiculteur a l'obligation de contrôler ses colonies de manière très suivie.

L'inspecteur cantonal des ruchers, d'entente avec les inspecteurs des ruchers compétents, ordonne les examens et analyses nécessaires pour détecter toute éventuelle propagation de la varroase.

Toute infraction à la présente décision sera punie conformément aux articles 47 et ss de la loi fédérale concernant la lutte contre les épizooties du 1^{er} juillet 1966.

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Le vétérinaire cantonal:
D^r J. Jäger

J'ACHÈTE

miel suisse.

Viens chercher et paie comptant.

Tél. (037) 38 17 79
(heures des repas).

À VENDRE

1 rucher pavillon, couverture tuiles; 30 ruches Bürki, dont 15 habitées; avec armoires et extracteur. Prix intéressant.

S'adresser au (037) 23 15 85.

GRILLE VARROA

avec couvre-fond plastique

Se pose sans aucune transformation à la ruche, au moyen de cales spéciales à deux battues:

1. Soulever la ruche sur la battue supérieure.
2. Le plateau glisse sur la battue inférieure; le retirer, le râcler soigneusement, placer la grille.
3. Retirer les cales, dont un jeu suffit pour le rucher.
4. Après traitement, soulever la ruche et retirer la grille. Travail soigné. **Prix: Fr. 28.—.**

A la même adresse: cadres non montés 1^{er} choix à **Fr. 200.— le cent.**

Ed. Bassin, 1261 Marchissy, tél. (022) 68 11 67.